

MINISTRE DE LA PROMOTION  
DES INVESTISSEMENTS, DES TRAVAUX PUBLICS,  
DES TRANSPORTS, DE L'HABITAT ET DU TOURISME,  
CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

REPUBLIQUE GABONAISE  
Union- Travail- Justice

CABINET DU MINISTRE DELEGUE  
CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté N° 0000012 /MPITPTHTAT/CAB-MDT

DE-11/2  
Directeur  
CPR  
CSAR/Pr  
CSRH



**Portant obligation de versement des redevances, taxes et amendes relatives à la délivrance des documents de transports au Trésor Public.**

**Le Ministre Délégué Chargé des Transports,**

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°0140/PR du 27 février 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0141/PR du 27 février 2012 portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;

Vu la loi n°3/71/PR/MTCT du 5 juin 1971 règlementant les transports publics routiers de marchandises et de voyageurs, portant Code des transports publics routiers ;

Vu l'ordonnance n°30/69 du 11 avril 1969 relative à la police de la circulation routière dite « Code de la route » ;

Vu le décret n°1807/PR/MMM du 13 novembre 1985 portant attributions et organisation du Ministère de la Marine Marchande ;

Vu le décret n° 00047/PR/MTMM du 15 janvier 1982 portant attributions et organisation du Ministère des Transports et de la Marine Marchande, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la réglementation n°04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 Août 2001 portant adoption du code communautaire de la Route des Etats de la CEMAC ;

Vu le décret n°00837/PR/MTPT du 10 octobre 1969 portant réglementation de la circulation routière au Gabon et application de l'ordonnance n°30/69 du 11 avril 1969 ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu les nécessités de service ;

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté porte obligation de versement des amendes, taxes et redevances relatives à la délivrance des documents de transports au Trésor Public.

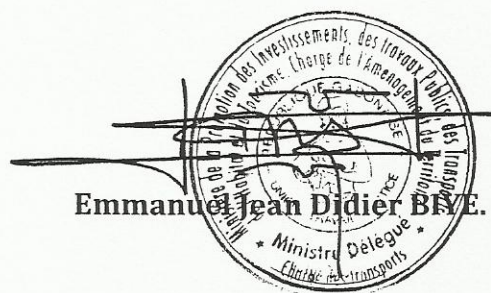
**Article 2** : Tout usager et opérateur du secteur des transports ou auxiliaires dans les domaines aérien, maritime, routier et ferroviaire doit verser ses redevances, taxes et amendes, auprès du Trésor Public, après établissement d'un ordre de recette par les services compétents.

**Article 3** : tout usager, opérateur ou auxiliaire des Transports qui ne verserait pas ses redevances, taxes et amendes, auprès des réseaux comptables du Trésor Public sera frappé d'une pénalité équivalente au double du montant fixé pour lesdites redevances, taxes et amendes.

**Article 4** : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera/.

Fait à Libreville, le

14 MARS 2013



#### Ampliations

Présidence de la République .....	2
Primature.....	2
MBCFPF.....	2
MPITPHTAT .....	2
DGTT .....	2
DGSR .....	2
DGMM.....	2
CNEPC .....	2
CNEDDT.....	2
SOGADOTRA.....	2/20